



### Réunion du 17 juin 2024 en visioconférence

**Présents** : MME HERVAUD Marie Madeleine, RADJAI Isabelle. MM DUPUY François, COURPRON Mickaël, PREGHENELLA Jacques, KOUROGHLI Jamel, PAGNOUX Mario, VARACHAS Jacques.

**Excusés** : CASCARINO Georges, BOUQUET Jérôme

Président de séance : PAGNOUX Mario, Secrétaire de Réunion : DUPUY François

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

*Début de la réunion : 19h00*

#### DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS

##### Dossier n° 1 : Évocation

**Match n° 26641713 : GJ DU PAYS MARENNAIS 1 / CAP AUNIS ASPTT FC 1 en U19 Inter-Districts en date du 22/05/2024**

La commission

Reprend le dossier mis en instance, Objet du PV n°15 en date du 10 juin 2024 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe **de CAP AUNIS ASPTT FC** d'un joueur, licence **N° 2546511024** en état de suspension, en date du 15/04/2024

La commission,

Considérant, les dispositions de **l'article 187.2** des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club de **FC CAP AUNIS ASPTT** a été informé en date du 13/06/24 et qu'il a formulé des observations :

##### « **Evocation**

**Participation à ce match au sein de l'équipe de CAP AUNIS ASPTT FC d'un joueur, licence N° 2546511024 en état de suspension, en date du 15/04/2024.**

**Notre joueur ne pouvait pas participer aux deux matchs ci-dessous ce qui a d'ailleurs engendré un forfait le 27/04/2024 »**

Considérant que le match du 24/04/2024 est un forfait et qu'il ne compte pas comme un match effectivement joué. Ce match ne peut pas compter dans la purge de la suspension de ce joueur.



**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de FC CAP AUNIS ASPTT avec moins 1 point et moins 3 points et 0/3 buts au bénéfice de GJ PAYS MARENNAIS**

Droits d'évocation 45€, frais d'instruction du dossier 45€ soit 90€ seront portés au débit du compte du club de FC CAP AUNIS ASPTT

Le dossier est transmis à la commission des Jeunes pour information.

### Dossier n° 2 : Évocation

**Match n° 27856956 : FOURAS ST LAURENT 1 / ILE OLERON FOOTBALL 1 en U16 U17 Poule B en date du 01/06/2024**

La commission

Reprend le dossier mis en instance, Objet du PV n°15 en date du 10 juin 2024 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe d'ILE D'OLERON FOOTBALL d'un joueur, licence N° 2546642284 en état de suspension, en date du 01/04/2024.

Considérant, qu'il a été demandé à plusieurs reprises au club d'Ile d'Oléron Football la feuille de match du 18/05/2024 contre Périgny. Cette dernière n'étant pas parvenu au district, la commission considère ce match non joué. En date du 10 juin 2024.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club de ILE D'OLERON FOOTBALL a été informé en date du 13/06/24 et qu'il a n'a pas formulé d'observations.

**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de ILE D'OLERON FOOTBALL 1 avec moins 1 point et moins 3 points et 0/3 buts au bénéfice de FOURAS ST LAURENT 1.**

Droits d'évocation 45€, frais d'instruction du dossier 45€ soit 90€ seront portés au débit du compte du club de ILE D'OLERON FOOTBALL 1.

Le dossier est transmis à la commission des Jeunes pour information.

### DOSSIERS TRAITÉS : PARTICIPATION EN EQUIPE SUPERIEURE

### Dossier N°3

**Match N° 27846221 : ENT.GONDS/THENAC/DRAGONS VERTS/CHANIERS 1 – AIGREFEUILLE US 1 en U16 U17 Poule A du 01/06/2024**

Evocation

Après contrôle et étude de la feuille de match, le joueur licence N°2546764978 d'AIGREFEUILLE US 1 ne pouvait participer à la rencontre du 01/06/2024, ayant joué au dernier match de l'équipe supérieure en U18 Régionale 2 le 01/05/2024.



Considérant l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

**Alinéa 2 :** *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle (s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé le lundi)*

Considérant que le club d'**AIGREFEUILLE US 1** a été informé en date du 13/06/24 et qu'il a formulé ses observations.

Considérant que le joueur licence N°2546764978 est un joueur U17 non surclassé on ne peut donc pas se référer à l'article 167.6 des RG de la FFF.

En référence à l'article 167.2 des RG de la FFF l'équipe U18 R2 est considérée comme une équipe supérieure. Ce joueur ne pouvait pas participer à la rencontre U16 U17 poule A du 01/06/2024. Ayant joué au dernier match de l'équipe supérieure en U18 Régionale 2 le 01/05/2024.

**Par évocation, la commission donne match perdu au club d'AIGREFEUILLE US 1 en faveur de ENT. GONDS/THENAC/D.VERTS/CHANIERES 1 et donne -1 point de pénalité au club de AIGREFEUILLE US 1 et 3 points au club de ENT GONDS/THENAC/D.VERTS/CHANIERES 1 3/0 buts.**

Droit d'évocation 45€, frais d'instruction du dossier 45€, soit 90€ seront portés au débit du compte du club de **AIGREFEUILLE US 1**.

Le dossier est transmis à la commission des Jeunes pour information.

---

**Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le vice-président de la commission des Litiges et contentieux : Mr Georges CASCARINO au 06.65.17.24.92. ou par Courriel : [g.casca@orange.fr](mailto:g.casca@orange.fr).**

---

### **Textes de référence :**

#### Article - 167.2

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

#### Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et



*le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

**Séance levée à 20h.**

**Le Président de Séance,  
Mario PAGNOUX**

**le Secrétaire de Séance,  
François DUPUY**